

**Division des moyens et des
personnels du 1^{er} degré**

Affaire suivie par
Céline Soulier
chef de la DIMOPE 3

Téléphone
01 43 93 72 05
Courriel
ce.93dimope3@ac-creteil.fr

8 rue Claude Bernard
93008 Bobigny Cedex

<http://www.dsden93.ac-creteil.fr>

Horaires d'ouverture :
du lundi au vendredi
de 9h00 à 17h00

Bobigny, le 10 octobre 2014

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale
de la Seine-Saint-Denis

à

Mesdames et messieurs les instituteurs et
professeurs des écoles du 1^{er} degré

POUR EXECUTION

Mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et messieurs les directeurs de SEGPA
Mesdames et messieurs les directeurs d'écoles
maternelles, élémentaires et établissements
spécialisés

POUR INFORMATION

Diffusion obligatoire

Objet : constitution des dossiers de pension pour un départ à la retraite au
1^{er} septembre 2015 et information sur les droits à pension

Référence : code des pensions civiles et militaires de l'Etat
loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites
décret n°2010-1734 du 30 décembre 2010
décret n°2011-2103 du 30 décembre 2011

Afin de respecter le calendrier de transmission des dossiers de retraite au service central des pensions du ministère, et dans la stricte application du décret n°80-792 du 2 octobre 1980 tendant à accélérer le règlement des droits à pension de retraite de l'Etat, les instituteurs(trices) et les professeurs des écoles désirant cesser leurs fonctions à la rentrée scolaire 2015 doivent faire leur demande d'admission à la retraite impérativement par écrit (et non par lprof ou Internet) et ce, avant le :

31 décembre 2014.

Les enseignants doivent fournir obligatoirement un relevé de carrière. Un nouvel imprimé élaboré par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) est entré en vigueur à partir du 1er avril 2006.

Le départ à la retraite le 1er septembre 2015 peut intervenir :

- Evolution de l'ouverture de droits antérieurement fixée à 55 ans :
(Instituteurs ou professeurs des écoles ayant plus de 15 ans de services actifs)

Année de naissance	Age d'ouverture des droits : AOD Age à partir duquel la retraite peut être perçue
Avant le 1 ^{er} juillet 1956	55 ans
01/07/1956 au 31/12/1956	55 ans et 4 mois
1957	55 ans et 9 mois
1958	56 ans et 2 mois
1959	56 ans et 7 mois
A compter de 1960	57 ans



2/3

Instituteurs, catégorie B

Pour continuer à bénéficier de la législation de cette catégorie active
Nouvelle durée de service

Avant le 1 ^{er} juillet 2011	15 ans
Du 01/07/2011 au 31/12/2011	15 ans et 4 mois
2012	15 ans et 9 mois
2013	16 ans et 2 mois
2014	16 ans et 7 mois
A compter de 2015	17 ans

- Evolution de l'ouverture des droits antérieurement fixée à 60 ans :
(Professeurs des écoles)

Année de naissance	Age d'ouverture des droits : AOD Age à partir duquel la retraite peut être perçue
Avant le 1 ^{er} juillet 1951	60 ans
Du 01/07/1951 au 31/12/1951	60 ans et 4 mois
1952	60 ans et 9 mois
1953	61 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois
A compter de 1955	62 ans

Conditions générales d'accès à la retraite

1- Retraite pour ancienneté de service

Les personnels enseignants qui remplissent les conditions d'âge pour obtenir la jouissance immédiate de leur retraite pendant l'année 2014-2015 sont maintenus en activité jusqu'au 31 août 2015.

La date d'effet de radiation des cadres est le 1^{er} septembre 2015.

2- Retraite par anticipation avec paiement différé

Les enseignants qui auront atteint l'âge légal de départ à la retraite après le 1^{er} septembre 2015 et qui désirent prendre leur retraite à cette date ne percevront pas de traitement du 1^{er} septembre 2015 jusqu'à la date d'obtention de l'âge légal de départ à la retraite.

Ils devront prendre contact avec leur mutuelle afin de conserver leur couverture sociale durant la période sans traitement.

3- Départ anticipé en qualité de parents de trois enfants ou d'un enfant handicapé (invalidité égale ou supérieur à 80%)

Sont réputés parents de trois enfants, les parents de trois enfants (conditions réunies au 31/12/2011) comptant 15 ans de services effectifs et ayant interrompu ou réduit leur activité pour chaque enfant. Conditions fixées par les articles R.13 et R.37 du Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite), interruption des fonctions pendant une période continue d'au moins 2 mois pour :

- congé pour maternité ou congé pour adoption
- congé parental
- congé de présence parental
- disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans

4- Retraite en cours d'année

Les demandes de départ en cours d'année ne sont prises en considération que dans les cas suivants :

- agents mis à la retraite pour invalidité
- agents en disponibilité.

5- Poursuite des fonctions au-delà de la limite d'âge

La prolongation est possible dans certains cas très précis : nombre de trimestres insuffisant pour avoir 75% de pension, enfants à charge etc. ...

L'enseignant peut obtenir un recul de la limite d'âge ou une prolongation d'activité. Il convient de se renseigner un an avant cette date limite.



3/3

Annulation de la demande

Il est signalé que toute demande d'annulation de retraite ne conduit pas automatiquement au maintien dans le poste détenu et ceci en fonction des dates fixées dans le calendrier du mouvement.

Pour une information plus complète sur le droit à pension, vous pouvez consulter le site internet <http://www.pensions.bercy.gouv.fr>

Autres sites utiles :

<http://www.info-retraite.fr/> sur les régimes de retraite obligatoire

<http://www.rafp.fr> sur la retraite additionnelle de la fonction publique

Le service des pensions reçoit, sur rendez-vous, les enseignants qui le souhaitent chaque mercredi en période scolaire et pendant les vacances scolaires (en dehors de la période du 1^{er} au 15 août).

La prise de rendez-vous peut se faire par téléphone auprès de :

Mme Catherine Gillet : 01 43 93 72 24

Mme Patricia Frentz : 01 43 93 72 27

M. Luc Sarremejanes : 01 43 93 72 26

ou également par courrier électronique à l'adresse ce.93dimope3@ac-creteil.fr



Jean-Louis Brison